

Dernière mise à jour le 29 décembre 2016

IR : Barème de retenue à la source sur les salaires 2017

Les personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France mais qui reçoivent des traitements et autres rémunérations de source française, subissent une retenue à la source. L'administration fiscale vient ...

Sommaire

- Champ d'application de la retenue à la source
- Revalorisation du barème
- Tarif 2017
- Tarif 2016

Les personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France mais qui reçoivent des traitements et autres rémunérations de source française, subissent une retenue à la source. L'administration fiscale vient de mettre à jour le barème des retenues à la source pour l'année 2017 (BOFiP, actualité publiée en urgence le 26 décembre 2016).

Champ d'application de la retenue à la source

Les salaires, pensions et rentes viagères de source française versés à des personnes domiciliées fiscalement hors de France font l'objet d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ([article 182 A du CGI](#)).

Ces retenues sont directement prélevées par le débiteur (l'employeur dans le cas de traitements et salaires) et reversées ensuite au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

Des modalités d'application spécifiques concernent les prestations artistiques et sportives.

Revalorisation du barème

Les taux de prélèvements à la source sont constants depuis plusieurs années (0, 12 et 20%) mais les tranches de ce barème progressif sont revalorisées chaque année, dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Pour les versements réalisés en 2017, l'administration fiscale vient de mettre en ligne le barème applicable (BOFiP, actualité du 26 décembre 2016, BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10, §180).

Tarif 2017

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % en-deçà de	14.461	3.615	1.205	278	46
12 % de	14.461	3.615	1.205	278	46

à	41.951	10.488	3.496	807	134
20 % au-delà de	41.951	10.488	3.496	807	134

Tarif 2016

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % en-deçà de	14.446	3.612	1.204	278	46
12 % de	14.446	3.612	1.204	278	46
à	41.909	10.477	3.492	806	134
20 % au-delà de	41.909	10.477	3.492	806	134

Pour rappel, les taux de 12 % et 20 % ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Les taux de 8 % et 14,4 % sont utilisés dans les DOM.